

Tenant compte des possibilités pour un Comité de cette nature de poursuivre des travaux constructifs,

1. *Décide* de constituer un Comité spécial pour une période de trois ans ;

2. *Considère* que le Comité spécial doit être composé des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte et d'un nombre égal de Membres qui n'administrent pas des territoires non autonomes, élus par la Quatrième Commission agissant au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible. Les Membres non administrants du Comité spécial seront élus pour une période de trois ans. Toutefois, à la première élection, deux Membres seront élus pour une période de deux ans, et deux autres pour une période d'un an seulement. Il sera procédé à un scrutin distinct pour toutes ces élections ;

3. *Invite* le Comité spécial à examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et de l'Article 55 de la Charte, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et tous rapports et renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes ;

4. *Considère* que le Comité spécial devra se réunir en 1950, 1951 et 1952, avant l'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, aux dates et aux lieux désignés par le Secrétaire général, de manière à terminer ses travaux une semaine au plus tard avant l'ouverture de chaque session ;

5. *Invite* le Comité spécial à soumettre à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires de 1950, 1951 et 1952, des rapports contenant des recommandations sur la procédure qu'il jugera appropriée et les suggestions de fond qu'il estimera utiles concernant les questions techniques en général, mais non un territoire en particulier ;

6. *Décide* qu'à ses sessions ordinaires de 1950 et 1951, l'Assemblée générale procédera à toute nouvelle élection au Comité spécial qui pourrait être nécessaire, et examinera, en 1952, la question de savoir si le Comité spécial devrait être reconstitué pour une nouvelle période, ainsi que la question de la composition et du mandat de ce nouveau Comité spécial.

263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

*
* *

Conformément aux dispositions de la résolution précitée, la Quatrième Commission, au cours de sa 142ème séance, tenue le 5 décembre 1949, procède à l'élection de huit membres du Comité spécial. Les Etats Membres suivants sont élus :

Pour une période de trois ans : BRÉSIL, EGYPTE, INDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ;

Pour une période de deux ans : MEXIQUE, PHILIPPINES ;

Pour une période d'un an : VENEZUELA, SUÈDE.

L'Assemblée générale, informée de ces élections par le document A/1214, en prend acte à sa 274ème séance plénière tenue le 9 décembre 1949.

Le Comité spécial se compose donc des huit Membres précédents et des Membres suivants qui communiquent des renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte :

AUSTRALIE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

333 (IV). Travaux du Comité spécial sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte

L'Assemblée générale,

Constatant que la résolution 332 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1949, prévoit la constitution pour une période de trois ans, sans préjuger l'avenir, d'un Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte,

Considérant que la valeur des travaux du Comité serait accrue si, sans préjudice de l'examen annuel de toutes les questions techniques énumérées à l'Article 73 e de la Charte, le Comité s'attachait particulièrement à l'étude d'une seule question chaque année,

Notant également le fait que le Comité spécial sera saisi, à sa session de 1950, d'une documentation importante sur la question de l'instruction et notamment de divers rapports de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant l'importance qu'il y a lieu d'attacher aux renseignements sur le développement des moyens de formation des populations des territoires non autonomes au moment où l'on développe ou met sur pied des programmes de développement économique et social,

1. *Invite* le Comité spécial à s'intéresser spécialement, lors de sa session de 1950, aux problèmes de l'instruction dans les territoires non autonomes, et en particulier à l'organisation de la formation professionnelle dans les domaines économique et social, sans préjudice de l'examen des autres questions techniques mentionnées à l'Article 73 e de la Charte ;

2. *Invite* les membres du Comité spécial à préparer particulièrement cette question pour la session de 1950 en vue de faciliter un échange constructif d'idées et d'expériences sur ces problèmes de l'instruction ;

3. *Invite* le Secrétaire général à se concerter avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et certaines autres institutions spécialisées en vue d'obtenir leur collaboration pour l'étude de ces questions.

263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

334 (IV). Territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant l'obligation qu'ont acceptée les Etats Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, de communiquer les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte,

Considérant la résolution 66 (I)¹⁵ adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 et où sont énumérés soixante-quatorze territoires qui, d'après les déclarations des gouvernements responsables, relevaient de l'Article 73 e,

Ayant pris acte des renseignements fournis par certains Membres des Nations Unies au sujet des modifications d'ordre constitutionnel qui ont motivé la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73 e, en ce qui concerne certains des territoires qui sont énumérés dans la résolution 66 (I),

1. *Estime* que l'Assemblée générale a compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres intéressés dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte;

2. *Invite* tout comité spécial que l'Assemblée générale pourra instituer pour examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

263^{ème} séance plénière,
le 2 décembre 1949.

335 (IV). Publication des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Vu les résumés et analyses, rédigés par le Secrétaire général, des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte,

Considérant que les renseignements que ces résumés et analyses donnent sur les conditions existant dans les territoires non autonomes ont une valeur considérable et que les Etats Membres qui administrent ces territoires ont mis à la disposition du Secrétaire général une documentation supplémentaire très abondante,

Considérant que la résolution 218 (III)¹⁶, adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1948, invite le Secrétaire général à préparer des résumés et analyses complets tous les trois ans, ainsi que des documents annuels complémentaires pour les années intermédiaires,

1. *Signale* qu'à l'avenir, les résumés et analyses complets, ainsi que les documents annuels complémentaires, devront paraître dans les trois langues de travail;

2. *Invite* le Secrétaire général à compléter les résumés et analyses, ainsi que les documents annuels complémentaires, en publiant régulièrement des données relatives à certains aspects particuliers des progrès réalisés dans les territoires non autonomes et tirées des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte ou de la documentation supplémentaire.

263^{ème} séance plénière,
le 2 décembre 1949.

¹⁵ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, page 124.

¹⁶ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 80.

¹⁷ Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, page 47.

336 (IV). Renseignements relatifs à l'assistance technique fournie aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Prenant note de l'intérêt particulier que les membres du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte manifestent à l'égard des mesures que les gouvernements responsables des territoires non autonomes ont adopté pour le bien-être économique et social des populations de ces territoires,

Prenant acte de la décision de l'Assemblée générale de mettre sur pied un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et de certaines institutions spécialisées, et

Prenant acte de la décision prise par le Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général, agissant de concert avec les institutions spécialisées intéressées, à engager des négociations avec les fonctionnaires compétents des organisations internationales intergouvernementales qui s'occupent de la réalisation de programmes d'assistance technique, en vue d'assurer la coordination souhaitable dans l'exécution des travaux relatifs à l'assistance technique,

Prie le Secrétaire général de tenir le Comité spécial au courant de la nature de l'assistance technique que les territoires non autonomes reçoivent de temps à autre des organismes internationaux spécialisés.

263^{ème} séance plénière,
le 2 décembre 1949.

337 (IV). Question du Sud-Ouest Africain: confirmation de résolutions antérieures et présentation de rapports

Considérant que, par sa résolution 141 (II)¹⁷ du 1er novembre 1947, l'Assemblée générale a pris acte de ce que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'était engagé à présenter des rapports sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, pour information, à l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, par sa résolution 227 (III)¹⁸ du 26 novembre 1948, l'Assemblée générale a recommandé que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine continue à fournir chaque année des renseignements sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain,

Considérant que, dans une lettre du 11 juillet 1949¹⁹, adressée au Secrétaire général et qui a été communiquée aux Etats Membres, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a déclaré qu'il ne transmettrait plus de rapports,

Considérant que, par sa résolution 111 (V)²⁰ du 21 juillet 1949, le Conseil de tutelle a attiré l'attention de l'Assemblée générale sur la décision du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de ne plus transmettre de rapports et a fait connaître à

¹⁸ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 89.

¹⁹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Quatrième Commission, document A/929.

²⁰ Voir les Procès-verbaux officiels de la cinquième session du conseil de tutelle, Résolutions, page 19.